

STATUTS

Nom et siège	Art. 1	
	Sous le nom "F.A.M.E Formation Autogérée de Maraîchage Écologique / Selbstorganisierte Ausbildung im Ökologischen Gemüsebau" existe une association au sens des art. 60 ff. CC, dont le siège est à Bâle. Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel.	
But	Art. 2	
	2.1 L'association a pour but de promouvoir la formation autogérée en maraîchage écologique. Les personnes en formation élaborent elles-mêmes des contenus théoriques par volée, avec l'aide de spécialist.e.x.s et en collaboration avec des exploitations maraîchères et des projets de maraîchage écologique. Les futur.e.x.s maraîcher.e.x.s travaillent de manière pratique dans les exploitations maraîchères en vue d'assumer des responsabilités dans l'entreprise et pour une agriculture durable, selon différents modèles et volumes.	
	Pour ce modèle de formation, nous visons si possible à long terme un diplôme reconnu (CFC ou équivalent).	
	2.2 L'association entretient des activités visant à promouvoir l'agriculture écologique et solidaire, en mettant l'accent sur la culture maraîchère.	
	2.3 L'association est d'utilité publique, ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices. Les organes sont bénévoles.	
Conditions de formation	Art. 3	
	Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les volées de la F.A.M.E :	
3.1 La formation doit durer au moins 2 ans.	3.1 La formation doit durer au moins 2 ans.	
	3.2 La formation comprend au moins 50 jours de théorie.	
	3.3 Le temps de travail annuel sur l'exploitation (travail pratique) est de 60% au minimum et de 80% au maximum. Des adaptations peuvent être effectuées en concertation avec le GT Solidarité.	
	3.4 Les groupes de travail doivent rester ouverts à la collaboration de personnes extérieures à la volée actuelle (supporters).	



- 3.5 La F.A.M.E. reste en principe indépendante (des institutions et des entreprises).
- 3.6 Les documents qui ne posent pas de problème en matière de droits d'auteur et de protection des données restent accessibles à tous les participant.e.x.s ancien.ne.x.s et actuel.le.x.s de la formation, aux sympathisant.e.x.s et aux membres de l'association tant que cela reste à des fins non commerciales.
- 3.7 Tous les participant.e.x.s doivent avoir une place de formation (c'est-à-dire travailler dans une structure maraîchère) pendant toute la durée de la formation. Au moins la première année, il doit s'agir d'un travail rémunéré dans une exploitation reconnue par la F.A.M.E.. Ce qui est considéré comme une exploitation reconnue est précisé dans le règlement pour les places de formation.
- 3.8 La formation est bilingue, c'est-à-dire qu'au moins une personne francophone ou germanophone par promotion doit y participer.
- 3.9 La F.A.M.E. met l'accent sur le contenu de la formation de spécialistes en maraîchage biologique, en régénération des sols et en culture écologique. Elle met également l'accent sur l'agriculture à petite échelle et les concepts solidaires pour les producteur.ice.x.s et les consommateur.ice.x.s. Ce faisant, F.A.M.E. se démarque des courants de droite dans l'agriculture.
- 3.10 Les personnes qui participent à la formation participent à son organisation. La participation aux plénières et aux groupes de travail de la F.A.M.E. est obligatoire et touxtes participent à l'organisation des séminaires théoriques. L'accès à la formation par le biais d'une rémunération est exclu.
- 3.11 Les volées décident par consentement et rédigent des procèsverbaux accessibles.
- 3.12 Un langage inclusif et respectueux de l'égalité des identités de genre est appliqué.
- 3.13 Il est recommandé aux participant.e.x.s de la volée suivante d'organiser une fête F.A.M.E. pour le bien de l'association.
- 3.14 Les personnes en formation sont des personnes qui respectent les statuts et font partie de la volée actuelle. En cas de non-respect des statuts, une personne peut être exclue. Une personne peut également être exclue si la collaboration est empêchée par un comportement discriminatoire (par ex. validisme, sexisme, transphobie, racisme) ou un comportement occupant l'espace de cette personne.



Selbstorganisierte Ausbildung im ökologischen Gemuseb.		
Moyens	Art. 4	
	4.1 L'année associative correspond à l'année civile. Le montant du capital de l'association n'est pas limité vers le haut. Le capital de l'association ne porte pas d'intérêts.	
	 4.2 Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants : a) les recettes de ses propres manifestations b) les recettes provenant de contrats de prestations 	
	c) les dons et allocations de toute nature d) les cotisations des membres e) les subventions	
	4.3 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée des membres. Les membres d'honneur et les membres du comité directeur en fonction sont exemptés de cotisation.	
	4.4 L'association ne poursuit pas de but lucratif.	
Affiliation	Art. 5	
	5.1 Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques et morales qui soutiennent activement les objectifs de l'association. Le comité directeur décide de l'admission.	
	5.2 Les membres actifs sont des personnes physiques qui utilisent les offres et les installations de l'association et qui la soutiennent idéologiquement et/ou financièrement. Les membres passifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association de manière idéale et/ou financière.	
Expiration de l'affiliation	Art. 6	
	L'affiliation expire : a) pour les personnes physiques, par l'exclusion, la démission ou le décès	
	b) pour les personnes morales, par l'exclusion, la démission ou la dissolution de la personne morale	
Démission ou exclusion	Art. 7	
	7.1 Une démission de l'association est possible à tout moment. La lettre de démission doit être adressée par écrit au comité directeur au moins 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. La cotisation complète doit être payée pour l'année entamée.	
	7.2 Un membre peut être exclu à tout moment par le comité directeur en indiquant les raisons de son exclusion.	



7.3 Le comité directeur prend la décision d'exclusion ; après la décision d'exclusion, le membre peut se présenter à l'assemblée des membres et demander une réévaluation. Bénéfice net, produit de la liquidation 8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale deux semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les				
des membres et demander une réévaluation. Bénéfice net, produit de la liquidation 8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		7.3 Le comité directeur prend la décision d'exclusion ; après la		
Bénéfice net, produit de la liquidation 8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		·		
8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale	Bénéfice net, produit de la	Art. 8		
8.1 Un bénéfice net de l'association ne peut être utilisé que pour la réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		716.0		
réalisation du but statutaire. Le versement de tantièmes ou de dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale	nquidation	8 1 Un hénéfice net de l'association ne neut être utilisé que nour la		
dividendes est notamment exclu. 8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
8.2 Les actifs de l'association qui restent à leur valeur nominale après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		dividendes est notamment exclu.		
après le remboursement de toutes les dettes sont intégralement cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
Similaires. Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
Organes de l'association Art. 9 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		cédés à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou		
Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		similaires.		
Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale	Organes de l'association	Art. 9		
a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale	G			
a) l'assemblée des membres b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		Les organes de l'association sont :		
b) le comité directeur c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Assemblé générale Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		I = =		
c) éventuellement l'organe de révision d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
d) éventuellement le secrétariat e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
e) éventuellement d'autres organes Art. 10 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		_		
Assemblé générale 10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale	Assemblé générale	Art. 10		
Une assemblée générale des membres a lieu chaque année. 10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale				
10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		10.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.		
·		Une assemblée générale des membres a lieu chaque année.		
·				
deux semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les		10.2 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale		
		deux semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les		
invitations par e-mail sont valables.		_		
invitations par e main some valusies.		invitations par e mail sont valables.		
10.3 Les propositions à l'attention de l'assemblée générale (ordre		10.3 Les propositions à l'attention de l'assemblée générale (ordre		
		du jour) doivent être adressées par écrit au comité directeur au		
plus tard deux semaines à l'avance.		pius tard deux semaines a i avance.		
		46.41		
10.4 Le comité directeur ou 1/5 des membres peuvent à tout		·		
moment demander la convocation d'une assemblée extraordinaire				
en indiquant son objet. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 4				
semaines après réception de la demande.		semaines après réception de la demande.		
10.5 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.		10.5 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.		
Elle a les tâches et compétences inaliénables suivantes :		Elle a les tâches et compétences inaliénables suivantes :		
a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des		a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des		
membres				
b) approbation du rapport annuel du comité directeur				
c) réception du rapport de révision et approbation des comptes				
annuels				
d) décharge du comité directeur		_		
e) élire la présidence et les autres membres du comité ainsi que de				
l'organe de contrôle		l'organe de contröle		



- f) fixation des cotisations des membres
- g) Approbation du budget annuel
- h) décision sur le programme d'activités
- i) décision sur les propositions du comité et des membres
- j) modification des statuts
- k) décider de l'exclusion de membres
- l) décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation
- m) toute assemblée des membres convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents.
- 10.6 Les membres prennent les décisions selon le principe du consensus et à l'unanimité. Si plus d'un tiers des membres s'abstiennent, le consensus n'est pas atteint et un nouveau cycle de décision est lancé.
- 10.7 Les modifications des statuts nécessitent également une décision par consensus des votants.

Comité directeur

Art. 11

- 11.1 Le comité directeur se compose d'au moins trois personnes.
- 11.2 La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.
- 11.3 Le comité directeur gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur :
- a) il édicte des règlements
- b) Il peut mettre en place des groupes de travail (groupes spécialisés).
- c) Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une indemnisation appropriée.
- 11.4 Le comité se constitue lui-même.
- 11.5 Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 11.6 Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les raisons. Dans la mesure où aucun membre du comité directeur ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par e-mail) est valable.
- 11.7 Le comité directeur travaille en principe à titre bénévole, il a droit au remboursement des frais effectifs.



Groupes de travail	Art. 12	
	12.1 Les membres des groupes de travail se constituent eux- mêmes. Les groupes de travail sont approuvés par l'assemblée générale.	
	12.2 La collaboration est ouverte à tous les membres.	
	12.3 Pour atteindre les objectifs de l'association et du groupe, il peut être demandé à des personnes ou des institutions de participer sur décision du comité directeur.	
Organe de révision	Art. 13	
	13.1 Si nécessaire, l'assemblée des membres élit un organe de révision qui contrôle la comptabilité et effectue un contrôle ponctuel au moins une fois par an.	
Droit de signature	13.2 L'organe de révision présente un rapport et une proposition au comité directeur à l'attention de l'assemblée des membres. La durée du mandat est de 4 ans. La réélection est possible. Art. 14	
2.0.0 de 0. 3	Le comité directeur règle le droit de signature à deux.	
Résponsabilité	Art. 15	
	Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.	
Dissolution de l'association	Art. 16	
	16.1 La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et décidée à l'unanimité par consentement des membres présents.	
	16.2 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.	
Entrée en vigueur	Art. 17	
	17.1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25.10.2020 et sont entrés en vigueur à cette date.	
	17.2 Lors de l'assemblée extraordinaire des membres du 15.12.2021, des modifications ont été apportées à l'art. 2 et à l'art. 9 et ont été adoptées à l'unanimité ; elles sont donc entrées en vigueur.	
	17.3 Lors de l'assemblée des membres du 21.04.2023, les statuts ont été révisés et complétés par les dispositions relatives à la	



Selbstorganisierte Ausbildung im Okologischen Gem	usevau	
	formation.	
Date et lieu	21. Avril 2023, Bâle	
Pour le comité directeur	Berthe DARRAS	NORA Brügger Wijgr
	Adrian Kupfer	Nadina Sommer